

COMMUNE DE DESERTINES

03630

=====

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-011

ARRÊTÉ INTERDISANT DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC LES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET LE CENTRE DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de DESERTINES, Allier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 à L 2212-4, L 2212-15 et L 2131-1 ?

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 3512-2 et L 3512-8,

VU la loi dite « Evin » du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret M 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'entrée et de sortie des classes, il a été constaté que des personnes fument régulièrement devant les entrées à proximité des écoles maternelles, élémentaires et le Centre de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants sur les trottoirs jouxtant les écoles et le Centre de loisirs du fait des fumées dégagées par les fumeurs,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que de nombreux mégots sont jetés anarchiquement par les fumeurs sur les trottoirs et notamment au droit des écoles et du Centre de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique devant les écoles et le Centre de loisirs aux heures d'entrée et de sortie,

CONSIDÉRANT les termes de la convention partenariale passée entre la commune et le Comité de l'Allier de la ligue contre le cancer,

CONSIDÉRANT que par ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public devant les écoles maternelles, élémentaires et le Centre de loisirs,

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles, élémentaires et le Centre de loisirs.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Désertines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- M. le Commissaire de Police.

FAIT à Désertines, le dix-neuf janvier deux mil vingt-trois

Monsieur le Maire :
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Maire



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 24.01.2023
et de la publication ou notification
le 24.01.2023

Le Maire,

